



DOSSIER

UNE CHARTE POUR LES ENTREPRISES MÉCÈNES

Différents acteurs réunis au sein d'une coordination – la Coordination Générosités – ont élaboré une charte de déontologie du mécénat d'entreprise. Présentation.

Depuis l'adoption en 2003 de la loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite « loi Aillagon »¹, le mécénat d'entreprise n'a cessé de croître en France, atteignant plus de 3 milliards d'euros, dont 1,6 milliard déclaré à ce titre, augmentés de montants très conséquents de collectes d'urgence².

En parallèle, certaines formes de dérives, pratiquées par quelques-uns et pointées par la Cour des comptes³ et les médias, ont pu jeter l'opprobre sur le mécénat et ont amené le gouvernement à remettre en cause certaines dispositions de la loi de 2003⁴.

Conscients de la nécessité d'encadrer les pratiques pour promouvoir et accélérer le

développement du mécénat au bénéfice des causes d'intérêt général, les différents collectifs mobilisés sur les questions de générosité⁵ réunis au sein d'une même coordination ont décidé d'endosser la responsabilité d'élaborer et de mettre en place une déontologie du mécénat d'entreprise.

UNE INITIATIVE COLLECTIVE DANS L'INTÉRÊT DU SECTEUR

Il faut rappeler qu'une première étape a été franchie en 2011 lors de la signature par près de 500 entités de la charte du mécénat d'Admical⁶. Néanmoins, il s'avère nécessaire aujourd'hui de passer d'une charte rappelant des grands principes à respecter entre le mécène et le porteur de projet à une déontologie, portée par un collectif d'acteurs, plus précise et obligeante, dépassant le cadre de la relation bilatérale.

Un groupe de travail dédié mobilisé à la hauteur de l'enjeu

La réflexion, initiée par Admical et pilotée par le Don en confiance au titre de son expérience en matière de déontologie, est menée

depuis fin 2019 dans le cadre d'un groupe de travail avec le concours actif du réseau Les Entreprises pour la cité et du Mouvement associatif. Ces travaux ont pour objectif de poser les bases de règles déontologiques définies collectivement afin d'éviter toute dérive susceptible d'éroder la confiance générale envers les acteurs concernés. Ces règles s'adressent à toute entreprise mécène, qui agit à titre individuel ou collectif, en régie directe ou indirecte et volontaire pour les appliquer.

Une implication de toutes les parties prenantes dans le projet

Le groupe de travail a débuté ses travaux par une analyse croisée des ressources de référence en matière d'éthique et de déontologie – charte du mécénat d'Admical, charte du mécénat culturel⁷ et charte du Don en confiance⁸. Cela a permis d'élaborer un questionnaire utilisé lors d'entretiens menés auprès d'une vingtaine d'entreprises et de fondations d'entreprise mécènes ainsi que d'un *focus group* réunissant des organisations d'intérêt général bénéficiaires de mécénat. C'est sur la base des éléments recueillis lors de ces entretiens que la déontologie a été élaborée, en veillant à demeurer au plus près des pratiques tout en tendant vers un idéal. Une fois le projet de déontologie rédigé, le groupe a partagé le fruit de ses travaux avec un certain nombre d'experts du secteur et institutions publiques.

S'agissant du support, le groupe de travail a fait le choix d'une charte portant publiquement engagement moral. Cela a le mérite de constituer une avancée concrète par rapport à la situation actuelle, tout en

DEPUIS L'ADOPTION

en 2003

de la loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite « loi Aillagon », le mécénat d'entreprise n'a cessé de croître en France, atteignant plus de 3 milliards d'euros.

1. L. n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, JO du 2.

2. Admical, IFOP, « Le mécénat d'entreprise en France », nov. 2020, JA 2021, n° 631, p. 14.

3. C. comptes, « Le soutien public au mécénat des entreprises – Un dispositif à mieux encadrer », nov. 2018, JA 2018, n° 590, p. 6, obs. R. Fievet ; JA 2019, n° 592, p. 37, étude W. Meynet.

4. V. not. L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, JO du 29, art. 134, I, 1^{er}, b), réd. CGI, art. 238 bis.

5. La Coordination Générosités regroupe les structures suivantes : Admical, l'Association française des fundraisers (AFF), le Centre français des fonds et fondations (CFF), le Don en confiance, Les Entreprises pour la cité, France Générosités, l'Institut

des dirigeants d'associations et fondations (IDAF), l'Institut Ideas et Le Mouvement associatif.

6. <https://admical.org/content/la-charte-du-mecenat>.

7. www.culture.gouv.fr > « Thématiques » > « Mécénat » > « La charte du mécénat culturel ».

8. www.donenconfiance.org/deontologie.



n'excluant pas de tester la faisabilité d'une démarche plus poussée, par exemple la mise en œuvre d'une démarche expérimentale de contrôle. Ainsi, une réponse adaptée aux besoins identifiés à l'origine de la démarche est proposée, à savoir la nécessaire responsabilisation collective du secteur en réponse aux alertes émanant des pouvoirs publics.



UNE DÉONTOLOGIE ENGAGEANTE AYANT VOCATION À FAIRE RÉFÉRENCE

Une charte constitue en soi un engagement moral et sa publicité permet qu'elle soit « autoportée » par les signataires. Par ailleurs, aucune déontologie n'est efficace sans une appropriation et un engagement des acteurs concernés.

Une charte évolutive

Une charte a l'avantage d'impliquer une relative simplicité d'appropriation pour les structures la promouvant et celles qui la signent, et de créer un effet d'entraînement faisant progresser les pratiques par souci d'exemplarité. Les principes et exigences contenus dans la charte constituent en effet un objectif à atteindre dans une démarche de progrès et seront amenés à évoluer lors de mises à jour périodiques.

Comportant quatre grands principes et une trentaine d'exigences de portée générale, la charte de déontologie tient compte de la diversité des entités concernées et des différentes formes de mécénat (financier, de compétences, en nature). Elle sera par la suite amenée à être développée plus en profondeur sur certains aspects.

Des outils pratiques seront également proposés rapidement après le lancement de la mise en œuvre du projet afin de permettre une application pertinente et adaptée de la déontologie à tout type d'entreprise mécène.

Un nécessaire engagement des mécènes

La charte de déontologie vient en complémentarité des dispositions légales en vigueur en matière de mécénat d'entreprise et, à ce titre, n'a pour objectif ni de les interpréter, ni de les expliciter.

De même, elle ne concerne pas directement les organisations faisant appel à la générosité qui disposent déjà d'une charte de déontologie de référence avec celle du Don en confiance⁹. Elles pourront néanmoins s'y référer dans le cadre de leurs relations avec des mécènes.

Ainsi, les mécènes signataires de la charte de déontologie devront s'engager à :

■ appliquer, dans le cadre de leurs opérations de mécénat, les exigences qu'elle

contient, basées sur les principes de respect mutuel entre mécène et porteur de projet, de gestion rigoureuse, proportionnée et désintéressée des opérations de mécénat et de transparence ;

■ en contrôler l'application au sein de leur structure ;

■ ouvrir un dialogue autour des engagements pris avec les porteurs de projet qu'ils soutiennent, ainsi qu'à chaque fois que la situation le requiert ;

■ en faire la promotion auprès de leurs parties prenantes internes et externes.

Un registre des mécènes signataires sera tenu et un processus de sélection et de suivi des engagements pris mis en place.

Il convient de souligner que cette nouvelle charte présente l'opportunité de réunir pour la première fois l'ensemble des structures du mécénat en France autour d'un enjeu commun, positif et constructif. Rendez-vous prochainement pour la publication officielle de la charte de déontologie du mécénat d'entreprise ! ■

9. *Ibid.*



AUTEUR **Mathilde Cuchet-Chosseler**
TITRE **Déléguée déontologie et relations extérieures, Don en confiance**